STATUTS

JEANJEAN S.A.

Société anonyme à

Conseil de Surveillance et Directoire

(anciennement à conseil d'administration)

au capital de 6.022.876 €

Siège social :

B.P. 1

34725 - SAINT FELIX DE LODEZ

R.C.S. MONTPELLIER 896 520 038

(mise à jour du 11 janvier 2010)

certifié conforme

JEANJEAN SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 6.022.876 euros
Siège social : SAINT FELX DE LODEZ (34725)

RCS CLERMONT L'HERAULT 896 520 038

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société à responsabilité limitée MAISON PAUL JEANJEAN, société au capital de 400 000 Frs, dont le siège social est à Saint-Félix de Lodez, immatriculée au R.C.S. de Clermont-l'Hérault sous le n° 65 B 3, constituée suivant acte reçu par Maître GUIBAL, Notaire à Saint-André de Sangonis, en 1965, enregistré le 29.04.1987 à Lodève, Bordereau n°133, n°1, dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions impératives de la réforme du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts ont été ensuite modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970, dont une copie est certifiée conforme au procès- verbal qui a été déposé au rang des minutes de Maître GUIBAL, Notaire susnommé le 9 Septembre 1970,

a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24Juillet 1966 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Juillet 1987.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 juin 2008, la société est désormais une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

- L'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été apporté par les comparants par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970.
- L'étude, la recherche, la conception, la mise au point, l'industrialisation, la commercialisation de tous produits dans le secteur des boissons.
- L'accomplissement des missions de bureau d'études dans le secteur des boissons.
- La fourniture de toutes prestations de services sous la forme de travaux d'études et de recherches et, d'une manière générale, l'assistance et le conseil en matière de gestion, d'économie, d'organisation, de communication, de technique, de marketing, de formation, ainsi qu'en matière administrative
- L'acquisition de la propriété, l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance et l'organisation de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières, la participation directe ou indirecte dans toutes affaires, et ce, en France et à l'étranger
- La constitution soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers de toute entreprise industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières;
- La gestion de tous titres et droits mobiliers ou immobiliers lui appartenant;
- La gestion, notamment administrative ou financière de ces mêmes sociétés

- L'accomplissement au profit des filiales ou des participations de tous types d'opération de trésorerie
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités

Toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société anonyme prend désormais la dénomination suivante : **JEANJEAN S.A.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots 'Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Félix de Lodez.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société, qui a pris cours le 22 Juillet 1965 n'est pas modifiée. Elle expirera donc le 22 Juillet 2064, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution en S.A.R.L., il a été fait apport à la société d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 F) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par:

- Monsieur Hugues JEANJEAN, à concurrence de 133 400 F
- Monsieur Bernard JEANJEAN, à concurrence de 133 400 F
- Monsieur Paul JEANJEAN, à concurrence de 133 200 F

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Il est précisé que la propriété de ces parts et leur répartition résultaient tant des statuts du 22 juillet 1965 contenant apports en nature et en numéraire, que des actes du 26 décembre 1968 relatés

dans l'exposé qui précède et de la mise en harmonie des statuts résultant d'un acte de Maître Guibal, Notaire à Saint-André de Sangonis du 5 mars 1969.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1987 a entériné les cessions de parts faites préalablement à la décision de transformation en société anonyme.

Le capital social reste fixé à la somme de 400 000 F divisé en 4 000 actions de 100 F chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1987, enregistrée à Lodève. le 29 octobre 1987, Extrait 611, Bordereau 353 n°7, a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 1 000 000 F par incorporation au capital d'une somme prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 1 400 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1988, enregistrée à Lodève le 28 avril 1988, bordereau 141, numéro 3, extrait 294, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 640 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 5 040 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1994, enregistrée à Lodève le 18 mars 1994, Bordereau 99 n°1, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 120 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de
20 160 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2003, les actionnaires des Sociétés COMODOC et IMPRESSIONS DE L'ENCLOS ont fait apport à la Société des titres leur appartenant pour une valeur globale de 1.625.988 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux actionnaires des Sociétés COMODOC et IMPRESSIONS DE L'ENCLOS, 135.499 actions de 2 € chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN SA de la Société VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON SAS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est 34725 ST FELIX DE LODEZ, RCS Clermont l'Hérault 341 312 171, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1 493 741 € et le passif pris en charge ressortait à 1.316.111 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 Mars 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN S.A. de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A., société anonyme au capital de 2.268.664 Euros, dont le siège social est: Les Vergers du Lez - Route des Sources - 34980 Saint Clément de Rivière, R.C.S. Montpellier n° 344 899 687, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9 427 880 Euros et le passif pris en charge ressortait à 4 648 625 Euros.

Lors de la réunion du Directoire en date du 1er septembre 2008, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2006, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 80 500 euros, prélevé sur le compte « autres réserves » de la Société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Lors de la réunion du Directoire en date du 18 mai 2009, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2006, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 90 000 euros, prélevé sur le compte « autres réserves » de la Société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2010 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société JEANJEAN SA de la société LAROCHE SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 10.349.890 euros, dont le siège social est 22 Rue Louis Bro – 89800 CHABLIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 356 574 RCS Auxerre.
Par suite, la fusion s'est traduite par une augmentation du capital de la société d'un montant de 1 549 378 € par la création de 774.689 actions de 2 € entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 6.022.876 euros. Il est divisé en 3.011.438 actions de 2 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Directoire, pendant une durée de 26 mois à compter de la décision de transformation en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, la compétence de décider des augmentations de capital dans la limite d'un plafond global de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €) et d'en fixer les modalités, sur simple décision du Directoire et sans avoir à convoquer extraordinairement l'assemblée des actionnaires.

Au terme de cette période, l'assemblée générale extraordinaire pourra déléguer cette compétence au Directoire pour une nouvelle durée qui ne pourra pas excéder 26 mois dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Cette augmentation est autorisée dès lors qu'elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription.

II- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par Lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé
par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titrés peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - Cession et Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, la transmission s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard au capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom d'un même actionnaire.

II- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III- Les héritiers créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

I- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - Directoire

I- La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

II- La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 65 ans accomplis.

III- Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés, pour une durée de six ans, par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance.

IV- Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

V- Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Directoire

I- Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

II- Le Directoire a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au Directoire dans les conditions prévues par ce dernier.

III- Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire :

- à donner des cautions avals et garanties au nom de la société ; une telle autorisation ne peut être supérieure à un an ;
- à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant ;
- à céder des immeubles par nature ;
- à céder totalement ou partiellement des participations ;
- à constituer des sûretés

Le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- Souscription d'un emprunt au-delà d'un montant total fixé par le Conseil de surveillance,
- Acquérir des immeubles par nature au-delà d'un montant total fixé par le Conseil de surveillance,
- Acquérir des participations au-delà d'un montant total fixé par le Conseil de surveillance,
- Acquérir tout autre immobilisation au-delà d'un montant total fixé par le Conseil de surveillance.

IV- Le Président du Directoire, désigné par le Conseil de surveillance, représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

I- Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

II- Chaque membre du Conseil de surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de dix actions, au moins.

III- La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.

IV- Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 80 ans.

V- Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un Contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

VI- Le règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

En outre, le recours à la visioconférence et/ou à d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins la majorité des membres du Conseil de surveillance en fonction quant à l'utilisation de ces procédés. L'opposition devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil de Surveillance, au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

ARTICLE 17 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

I- Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

II- Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

III- Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

IV- Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ARTICLE 19 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

I- L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de surveillance des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société, et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II- La rémunération du président du Conseil de surveillance et du vice président est fixée par le Conseil de surveillance ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

III- Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanent ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance , sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

I- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont rappelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions (l'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - Convocation et Lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Directoire, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Le Conseil de surveillance peut également convoquer une assemblée générale.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 24 - Ordre du Jour

I- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions.

III- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

I- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibération, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II- Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et règlementaires. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 26 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

I- À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II- Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer, la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret

II- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au nom d'un même actionnaire.

III- Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Ordinaire

I- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance ;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;

II- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

I- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générale extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires les actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - Droit de Communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 31 - Censeurs

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morale, sans que leur nombre soit supérieur à trois.

Les censeurs doivent être choisis parmi les actionnaires. Il est précisé que les personnes physiques appelées à représenter un censeur personne morale peuvent ne pas être personnellement actionnaires la Société.

Les censeurs sont nommés pour une durée indéterminée. Toutefois, leurs fonctions prennent fin, automatiquement et de plein droit, en cas de démission, de décès (pour les censeurs personnes physiques), de perte de la qualité d'actionnaire.

Pour les personnes physiques, nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Au cas où un censeur en fonction vient à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans le cadre de leur mission, les censeurs peuvent présenter des observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance, et de tous les comités issus du Conseil de surveillance, et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. A cet effet, ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de surveillance ou des comités issus dudit Conseil.

Les interventions des censeurs sont consignées dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil de surveillance et, le cas échéant, des réunions des comités auxquels ils ont assistés.

Le Conseil de surveillance est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs.

ARTICLE 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - Fixation - Affectation et Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au -dessous de ce dixième.

Le surplus augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35 - Modalités en paiement des dividendes – Acomptes

I- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil de Surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

III- L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut offrir aux actionnaires le choix entre un paiement total ou partiel du dividende en numéraire ou en action.

Le prix d'émission des actions et les modalités d'exercice de l'option à attribuer aux actionnaires qui acceptent l'offre de la société d'un paiement en actions est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi, le Directoire fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui de pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres tout redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les Cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos

des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance

Le premier Conseil de surveillance sera composé, pour une durée de six années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2013 et tenue au cours de l'année 2014, de :

- Monsieur Bernard JEANJEAN - Domaine du Mas Neuf à VIC LA GARDIOLE 34110
- Monsieur Hugues JEANJEAN - Domaine du Mas Rouge à VIC LA GARDIOLE 34110
- Monsieur Philippe JEANJEAN - Mas de Lunes à AUMELAS 34230
- Monsieur Vincent RIEU - 1500 rue Anglada à MONTPELLIER 34000
- Monsieur Philippe LAUTHIER – 32 rue de Buzenval à ST CLOUD 92210

A compter du 1er janvier 2009 :

- Monsieur Jean-François JAMET – N° 3 Sion Hill Place à BATH BA15SJ - ANGLETERRE

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Société.

Fait à SAINT-FELIX DE LODEZ
Le 11 janvier 2010
en autant d'exemplaires que requis par la loi